SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 56e SÉANCE

Séance du jeudi 9 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire au ministère de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi aux bureaux et, pour avis, à la commission des finances.

5. — Dépôt par M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire au ministère de la guerre, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre de la guerre, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900, organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913. — Renvoi à la commission de l'armée.

Le 2e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères; de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, relatif à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers, et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers, après avoir servi dans les goums mixtes et les troupes auxiliaires marocaines. — Renvoi à la commission de l'armée.

Le 3e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat, et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat. — Renvoi à la commission des finances.

Le 4e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915, en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale. — Renvoi à la commission des finances.

Le 5e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). — Renvoi à la commission des finances.

Le 6e, au nom de M. le ministre des finances, concernant la régularisation d'un décret, portant ouverture de crédit, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — Renvoi à la commission des finances.

6. — 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

7. — Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « La Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Dépôt par M. Monnier d'un rapport, au nom de la 7e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles, en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

Dépôt par M. Monnier de vingt et un rapports, au nom de la 7e commission d'intérêt local, sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire);

Le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère);

Le 3e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Ploudalmézeau (Finistère);

Le 4e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse);

Le 5e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère);

Le 6e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);

Le 7e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pavillons-sous-Bois (Seine);

Le 8e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvigner (Morbihan);

Le 9e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère);

Le 10e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord);

Le 11e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe);

Le 12e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréhou (Finistère);

Le 13e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère);

Le 14e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landerneau (Finistère);

Le 15e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Tréboul (Finistère);

Le 16e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréflez (Finistère);

Le 17e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse);

Le 18e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Kergado (Morbihan);

Le 19e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lanester (Morbihan);

Le 20e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Périgueux (Dordogne);

Le 21e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Teil (Ardèche).

8. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi :

La 1re, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 59 du code de procédure civile. — Renvoi à la commission nommée le 4 juillet 1912, relative aux articles 2 et 59 du code de procédure civile.

La 2e, précédemment adoptée par le Sénat, et adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. — Renvoi à la commission des finances.

9. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Poirson, ayant pour objet de modifier la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent en matière civile. — Renvoi à la commission des finances.

10. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1er, à l'octroi de Plabennec (Finistère);

Le 2e, à l'octroi de Quimerc'h (Finistère).

11. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Article 1er :

Contre-projet de M. Jeanneney: MM. Jeanneney, Paul Strauss, président de la commission; Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, commissaire du Gouvernement.

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

12. — Clôture du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

13. — 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

14. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

Observations : MM. Lhopiteau et Eugène Guérin, président de la commission.

Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Observations : M. Guillaume Chastenet.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

16. — Renvoi à la prochaine séance de la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

Observations : M. Milliès-Lacroix, président de la commission.

17. — Clôture du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

18. — Résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — M. Goirand, élu.

19. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

20. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin, relative au moratorium des loyers et à des diverses échéances. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

22. — Suspension et reprise de la séance.

23. — Résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne. — M. Petitjean, élu.

24. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 16 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 2 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Lucien Cornet s'ex-

cuse, en raison d'un deuil de famille, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Gouzy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Cabart-Danneville s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXATION DE CERTAINES DENRÉES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi en faveur du quel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Justin Godart, *sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire au ministère de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

M. le président. Veuillez, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 3 novembre 1915, à la Chambre des députés, un projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

La Chambre des députés a adopté, après modifications, ce projet, dans sa séance du 3 décembre 1915, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances demande que le projet lui soit renvoyé, pour avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Le projet de loi est renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

M. Justin Godart, *sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire au ministère de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900 organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers, et aux droits à pension des militaires marocains servant dans les corps réguliers, après avoir servi dans les goums mixtes et les troupes auxiliaires marocaines.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission de l'armée.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, quatre projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat;

Le 2e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915, en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale;

Le 3e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853);

Le 4e, au nom de M. le ministre des finances, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédit, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

M. le président. Ces projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

6. — 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Le Cour Grandmaison, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de «La Touche», du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 7e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles, en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat vingt et un rapports faits au nom de la 7e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire);

Le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère);

Le 3e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Ploudalmézeau (Finistère);

Le 4e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse);

Le 5e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère);

Le 6e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);

Le 7e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pavillons-sous-Bois (Seine);

Le 8e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvigner (Morbihan);

Le 9e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère);

Le 10e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord);

Le 11e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de St-Calais (Sarthe);

Le 12e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréhou (Finistère);

Le 13e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère);

Le 14e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landerneau (Finistère);

Le 15e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréboul (Finistère);

Le 16e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréflez (Finistère);

Le 17e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse);

Le 18e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Kergado (Morbihan);

Le 19e, la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lanester (Morbihan);

Le 20e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Périgueux (Dordogne);

Le 21e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Teil (Ardèche).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 59 du code de procédure civile.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 4 juillet 1912 relative aux articles 2 et 59 du code de procédure civile.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Poirson une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent en matière civile.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1er PROJET

(*Octroi de Plabennec. — Finistère.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plabennec (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Plabennec (Finistère), d'une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux frais d'installation d'un pont à bascule visés dans le projet d'arrêté préfectoral du 8 décembre 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Quimerc'h (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à concurrence des 3/10es, aux dépenses de l'assistance médicale gratuite, et le surplus, 7/10es, aux dépenses devant résulter de l'achèvement d'un réseau de chemins vicinaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

11. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION DE CIMETIÈRES MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« *Le Président de la République française,*

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre,*

« GALLIÉNI. »

M. Paul Strauss, *président de la commission.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre, les terrains nécessaires à l'inhumation des militaires des armées françaises et alliées décédés des suites de blessures de guerre ou de maladies contractées aux armées, seront acquis, au nom de l'Etat, par le ministre de la Guerre, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation d'utilité publique, en conformité des dispositions légales en vigueur. »

Avant de mettre en délibération l'article 1er, je donne lecture d'un contre-projet présenté par M. Jeanneney :

« Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre et lorsque l'insuffisance des cimetières locaux, telle que l'entend l'article 6 du décret du 23 prairial an XII, sera reconnue, le ministre de la guerre devra assurer l'acquisition, au nom de l'Etat, des terrains nécessaires à la sépulture des soldats des armées françaises et alliées. »

La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Messieurs, personne n'aura cru que, à propos de ce projet sur les cimetières militaires, je vienne à cette tribune marchander à nos chers soldats ou à ceux de nos vaillants alliés morts pour la cause commune la sépulture digne d'eux que la nation leur doit. C'est unanimement que nous voulons la leur donner, comme nous entendons aussi l'entretenir et la perpétuer.

Là-dessus, il ne peut y avoir ici de désaccord ni de malentendu d'aucune sorte.

Comment y en aurait-il ? Le culte des morts est une des solides traditions de notre pays. Il est une piété de tous, une piété profonde et qui trouve les formes les plus touchantes, depuis le salut que, dans la rue, nous donnons au mort inconnu que nous croisons, jusqu'aux petites lumières qui, le soir de la Toussaint, éclairent doucement les tombes de nos cimetières de l'Est, comme aussi celles de la terre toute proche d'Alsace. (*Très bien!*)

Ce culte des morts, nous le pratiquons, à la fois, comme un devoir de reconnaissance envers ceux qui ne sont plus et comme un besoin de notre cœur envers ceux dont les voix chères se sont tues. (*Vive approbations.*) Ce besoin, ce devoir, comment ne l'éprouverions-nous pas plus impérieux que jamais à l'égard de ceux qui, sans compter, donnent leur vie pour notre pays; qui, si simplement, marchent héroïquement vers la mort glorieuse? Comment ne marquerions-nous pas pieusement l'admirable solidarité patriotique qui, contre l'ennemi, unit les vivants aux morts, dont les fleurs

que nous entretenons sur les tombes, comme les monuments que nous y élèverons, sont et resteront le vivant symbole? (*Applaudissements.*)

Puisqu'il n'y avait pas de dissentiment à cet égard, il ne nous restait qu'à chercher les moyens les meilleurs de mettre en pratique ces bonnes intentions. C'est parce que le projet venu de la Chambre ne me parait pas les satisfaire que je me suis permis un contre-projet que, moyennant quelques rectifications et après mûre réflexion, je me vois obligé de maintenir.

S'agissant de pourvoir à une sépulture honorée et durable des morts de la guerre, deux devoirs successifs s'imposent aux pouvoirs publics : l'un immédiat, l'autre différé, à court terme.

Le devoir immédiat consiste dans l'obligation de confier à la terre les restes mortels des soldats décédés. Il y doit être pourvu avec célérité, pour des raisons de décence et de salubrité qu'il est superflu d'indiquer.

A ce devoir, il est généralement satisfait sans difficulté à l'intérieur du pays et même en arrière de la zone des batailles, quand les cimetières communaux sont suffisants.

Nul n'ignore, en effet, ou ne doit ignorer qu'en vertu du décret du 29 avril 1889, la sépulture est due, dans le cimetière communal, à toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune pour qui elle est requise.

La difficulté commence lorsque les cimetières locaux sont entièrement occupés, ou menacent de l'être, ou bien inabordables. Le cas se produira parfois dans la zone de l'intérieur. Il est le cas général dans la zone des batailles.

En fait, comme vous le savez, il est fréquent que des inhumations soient faites et ne puissent être faites autrement que sur place, en un endroit qu'on n'a pas choisi, que le destin seul a marqué pour le repos suprême de celui qui fut tué là. (*Approbation.*)

Ainsi sont nés ces si nombreux tertres que, de la mer aux Vosges, des mains pieuses, qui ont droit à notre reconnaissance, fleurissent dévotement. (*Applaudissements.*)

De ce que je viens de dire, il résulte clairement que le devoir des pouvoirs publics va nécessairement comporter deux étapes. Dans la première, que j'appellerai l'étape de guerre, il s'agira pour eux de pourvoir à tous les besoins de l'heure, à toutes les nécessités pressantes, et de limiter, quant à présent, leur effort à celles-là. Ce sera l'œuvre de la seconde d'organiser plus tard, à loisir, avec méthode, suivant tous les moyens et toutes les ressources de ce moment-là, les sépultures militaires et leur régime tel que nous le concevons idéalement.

C'est bien ainsi que les choses ont été comprises et faites après la guerre de 1870. Une loi bien connue, du 4 avril 1873, est devenue la loi organique des tombes militaires, envisageant le problème sous un aspect complet, et le résolvant d'une manière définitive, sans y omettre même les tombes allemandes. Cette loi n'a pas cessé d'être en vigueur. Avant elle, il avait été suffisant de pourvoir, au mieux, aux nécessités de ces heures douloureuses. Certes on n'eut pas à regretter d'avoir procédé ainsi.

C'est, d'ailleurs, la méthode à laquelle le Gouvernement avait lui-même souscrit lorsque, le 8 juillet dernier, il a déposé devant la Chambre un projet dont le titre est significatif. Je vous demande de le bien retenir :

« Projet de loi fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées alliées, ou à l'agrandissement des cimetières communaux existants. »

Tel qu'il était indiqué par cet intitulé, l'objet du projet était donc bien et uniquement la création de cimetières ou leur agrandissement en raison des insuffisances locales.

C'est bien, au surplus, la pensée traduite par l'article 1er du projet.

A cette réserve près qu'on le limita, à tort, à la zone des armées, l'article méritait, dans son ensemble, approbation. Il consacrait, pour le ministre de la guerre, le droit d'acquérir, au nom de l'Etat, pendant la durée de la guerre, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains reconnus nécessaires pour l'inhumation des militaires des armées alliées décédés dans la zone d'action des armées.

Le surplus du projet établissait une procédure expéditive, que nous approuvons d'ailleurs pleinement, au moins dans son esprit et de laquelle il n'y a pas à parler maintenant.

Le 13 août, la Chambre nous a renvoyé, après un intéressant rapport de M. Bonnevay, un projet notablement transformé, j'allais dire défiguré.

Je m'abstiens, pour le moment, de parler de quelques dispositions nouvelles, secondaires, qui s'y trouvent, qui appellent des critiques, qui ne seraient pourtant pas rédhibitoires. Ce qui m'y parut tout de suite inacceptable c'est le changement profond infligé à l'article 1er.

Au régime de la faculté, conférée au ministre, d'acquérir les terrains de sépulture qu'il juge nécessaire, la Chambre a substitué une disposition impérative qui rend obligatoire, et immédiatement obligatoire, l'acquisition de tous les terrains nécessaires à l'inhumation des soldats morts de blessures ou maladies contractées au service.

Comme, au surplus, ce n'est pas le mot « sépulture » mais le mot « inhumation » qui est employé, on doit entendre que *hic et nunc* l'Etat devra acquérir tous les terrains où sont présentement enterrés des soldats français et alliés, de même qu'il devra, demain, acquérir encore tous ceux où il en sera encore inhumé :

Je n'ai plus hésité à déposer un contre-projet lorsque le rapport de notre honorable collègue, M. Lucien Cornet, qu'un deuil retient malheureusement éloigné de cette séance, nous apportait la déclaration précieuse que voici :

« On conçoit fort bien, dit M. Cornet, au nom de la commission, que le budget général doive faire face à l'acquisition de terrains lorsque les cimetières sont trop exigus, ce qui sera malheureusement un cas assez général dans la zone des combats. Mais il serait peu admissible que l'Etat fût mis dans l'obligation d'acheter et d'aménager une nouvelle parcelle lorsqu'il s'agira d'assurer des inhumations isolées ou peu nombreuses pour lesquelles les cimetières existants présenteraient la place nécessaire, comme cela se produira fréquemment dans la zone de l'intérieur. L'entretien de ces sépultures réparties entre les nombreuses communes où ont été évacués des malades ou des blessés serait, d'ailleurs, si l'on ne devait pas rencontrer chez toutes les municipalités une bonne volonté entière, particulièrement onéreux. »

« Les termes généraux et impératifs du texte voté par la Chambre appelleraient, dans ces conditions, certaines réserves. Peut-être conviendrait-il de préciser sur ce point la pensée du législateur dont l'intention, à n'en pas douter, est de faire supporter par l'Etat les seules dépenses rendues nécessaires par l'insuffisance des cimetières communaux. »

Voilà qui est clair, messieurs. Je me permis de recueillir cet encouragement, et ce fut principalement l'objet du contre-projet que nous examinons. Dans l'article 1er, il est en effet demandé, selon le vœu de M. Cornet et de la commission tout entière, que les seules dépenses rendues nécessaires par l'insuffisance des cimetières communaux soient, quant à présent au moins, engagées obligatoirement par l'Etat.

Fort d'une pareille adhésion, je pouvais espérer pour mon contre-projet le meilleur sort. Bien au contraire, il a eu, après une mésaventure que je vais dire, le plus paradoxal des résultats.

Voici d'abord la mésaventure. Dans un rapport supplémentaire, j'eus l'honneur de voir discuter le contre-projet : mais j'eus aussi la surprise de l'y voir discuter comme si on ne l'avait pas lu. C'est un procédé de discussion évidemment avantageux de prêter à l'adversaire des propositions qu'il n'a jamais écrites pour se donner le moyen de le confondre plus aisément. (*Sourires.*)

Je déclare bien hautement que les dispositions ou les intentions que le rapport supplémentaire me prête sont si éloignées des miennes que je considère comme ne me concernant aucunement la discussion que j'y trouve.

Qu'on ne dise pas, d'ailleurs, que j'aurais écrit un texte sujet à ambiguïté. Le texte en question se référait purement et simplement à un décret de prairial an XII qui, depuis cent quinze ans, a trouvé son application sans avoir jamais embarrassé personne. Je n'en fais pas à la commission de trop durs reproches : ce sont là mésaventures auxquelles nous sommes tous exposés. Celle-ci expliquera seulement pourquoi je ne m'arrête pas plus longtemps au rapport supplémentaire de la commission.

Quant à la terminaison, elle est plus singulière encore.

La commission qui, en prenant tout son temps, a étudié avec soin le projet, n'avait pas d'abord cru pouvoir vous demander d'accepter le texte voté par la Chambre des députés. Tout en y signalant quelques imperfections de détail, elle y proposait deux additions qui allaient, si elles étaient votées, suffire à imposer le retour du projet à la Chambre.

Or, admirez, messieurs, la décision dernière de la commission. Mise en présence de mon contre-projet, issu comme on sait de sa propre invitation, elle n'a rien trouvé de mieux à faire que de supprimer ses additions, de revenir au texte intégral de la Chambre et de vous demander de le voter incontinent.

La raison qu'on en donne est qu'il est urgent d'aboutir.

Un tel sacrifice de soi-même est assurément exemplaire ; quant à moi, je ne puis consentir à suivre l'exemple.

Comment ! nous rendrions, dès ce moment, obligatoire pour l'Etat, l'acquisition de tous les terrains, quels qu'ils soient, où sont présentement des tombes militaires ! Il n'y a pas grand effort à faire pour démontrer que la solution est inacceptable, aussi bien du point de vue matériel que du point de vue financier.

D'abord, beaucoup de tombes que nous entourons de tant de fervente sollicitude sont provisoires ; beaucoup de familles solliciteront et obtiendront, je l'espère, de faire procéder à des exhumations. D'autre part, beaucoup de ces tombes ne pourront être conservées définitivement à l'endroit où elles sont, une revision des emplacements sera nécessaire. Elle est souhaitable, sous beaucoup de rapports.

Pour une partie au moins d'entre elles, ces sépultures sont donc provisoires. Il faut, par conséquent, ne point les consacrer uniformément comme définitives ni ac-

quérir des sépultures qui peuvent n'être que temporaires. (*Applaudissements.*)

En second lieu, gardons-nous soigneusement de ternir le sentiment si haut dont s'inspire notre respectueuse sollicitude pour la dépouille mortelle de nos défenseurs, en introduisant ici des revendications d'intérêts qui ne seraient point à leur place. Personne ne songe à léser jamais les propriétaires des terrains que des tombes occupent en ce moment. Ceux qui seront dépossédés définitivement recevront — personne n'en doute — l'indemnité à laquelle ils ont droit ; mais est-ce l'heure, je le demande, de légiférer pour cet objet, quand tous sont prêts à vous faire largement crédit ? (*Applaudissements.*)

N'y a-t-il donc pas de question plus pressante, ne reste-t-il plus de misères à soulager, de détresses à recueillir ? Sans raison d'urgence, et sans qu'on vous le demande, vous achèteriez et payeriez des terrains que personne ne menace de vous reprendre et qui vous seront peut-être inutiles demain alors que, par exemple, à l'égard de nos départements envahis, vous entreprenez à peine la réparation du désastre. (*Très bien! très bien!*)

C'est à l'heure où vous sollicitez instamment l'or et les ressources du pays, à l'heure où répondant à votre appel, ce pays, qui sait tous vos besoins immédiats, vous apporte tout ce qu'il a, que vous prendriez sur le Trésor, pour des emplois sans urgence. (*Applaudissements.*)

Sans doute on opposera tout à l'heure qu'il faut aboutir. Raison mauvaise, que nous entendons invoquer souvent, et au nom de laquelle les pires sottises se pourraient commettre ! (*Applaudissements.*) Raison particulièrement mauvaise ici. Puisque le projet en discussion était si pressant, le vote en devait, au prix de quelques instances, être obtenu depuis longtemps : il est déposé depuis le 8 juillet !

Son urgence, je la reconnais autant que vous. Je suis prêt à seconder le vote de toutes mes forces : j'irai encore devant la commission, si elle veut bien m'entendre : ne doutez pas qu'un nouveau texte susceptible de réunir l'agrément des deux assemblées ne soit possible, puisqu'il y sera entendu que les droits de tous seront réservés et qu'on ne s'occupera pour l'instant que de pourvoir à la tâche de l'heure. (*Très bien ! très bien!*)

Et pour finir laissez-moi dire que le Gouvernement eut été mieux inspiré en ne cédant point aussi vivement qu'il l'a fait aux modifications réclamées par l'autre assemblée.

Il y a en tous cas un oubli qu'on n'aurait pas dû commettre. Puisqu'on modifiait profondément l'économie du projet, il fallait, mettre son intitulé en harmonie avec les dispositions nouvelles adoptées. On n'y a point songé.

Le titre du projet demeure celui-ci : « Projet de loi fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées et à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants. »

Qui ne voit le logogriphe ainsi posé aux futurs commentateurs de la loi ? S'ils se rapportent à l'intitulé, ils diront que le projet pourvoit seulement à l'insuffisance des cimetières communaux. Cependant l'article 1er leur dira aussitôt que la loi a envisagé, sans distinction aucune, l'acquisition obligatoire de toutes les tombes militaires existantes et à ouvrir.

Cette considération conseillerait, à elle seule, de consentir au renvoi à l'autre Assemblée.

On y trouvera d'autres profits, parmi lesquels celui de faire une œuvre claire, utile, bien mesurée aux besoins réels, et digne du Sénat. Il s'y ajoutera celui d'avoir servi de notre mieux les nobles mémoires que nous voulons perpétuer et que, en votre nom, je salue encore de toute notre respectueuse admiration. (*Vive approbation. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Strauss, *président de la commission.* Messieurs, l'honorable M. Cornet, rapporteur de la commission, est retenu loin de cette enceinte par un deuil cruel ; il vient de perdre sa mère et se trouve ainsi douloureusement empêché d'assister à la séance de ce jour.

En son lieu et place, et d'accord avec lui, je m'efforcerai d'exposer aussi brièvement que possible, les motifs qui ont déterminé la commission à vous présenter ses conclusions actuelles.

Tout d'abord, je tiens à faire connaître au Sénat que nos travaux préparatoires ont été minutieux et que nous n'avons pas manqué d'entendre M. Jeanneney.

Notre honorable collègue est trop séduisant par son talent, trop redoutable, il a une trop grande compétence juridique et trop d'autorité pour que nous n'ayons pas attaché à son audition tout l'intérêt qu'il convenait.

M. Félix Martin. Il nous avait convaincus !

M. le président de la commission. Il nous avait en effet impressionnés, vous l'avez dit; mais un examen plus attentif nous a fait apercevoir, ce sur quoi ne s'est pas appesanti mon redoutable contradicteur, les fissures de son système si ingénieux et nous a suggéré les conclusions que nous soutenons devant vous. En effet, l'article 1er du contre-projet de l'honorable M. Jeanneney est ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des cimetières communaux... » Qu'est-ce à dire, messieurs ? Comment, et par quelle procédure découvrira-t-on qu'un cimetière communal est insuffisant ?

Il n'y a qu'à se reporter aux textes pour que se dégage la procédure envisagée. Le critérium de l'insuffisance des cimetières communaux résulte de l'article 6 du décret du 23 prairial an XII, que M. Cornet a reproduit dans son rapport. Cet article 6 stipule que :

« Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Par conséquent, si le contre-projet de l'honorable M. Jeanneney venait à être adopté, il faudrait que les quatre cinquièmes des cimetières fussent remplis pour qu'une expropriation fût licite. Il serait nécessaire de prévoir des sépultures à terme tandis que nous avons tous le désir d'assurer des sépultures définitives aux soldats morts pour la Patrie.

C'est là le vice de la proposition de l'honorable M. Jeanneney.

Par un mot impressionnant et triste, dans l'interprétation du décret de prairial an XII, on appelle ce renouvellement des sépultures ou des fosses le « roulement quinquennal ». Or, puisque nous avons le légitime souci de subvenir aux besoins funéraires de nos alliés anglais, il convient de rappeler que la réglementation britannique n'autorise la réouverture des fosses qu'au bout de quatorze ans pour les adultes.

Cette précarité de la sépulture, qui est à la base du décret de prairial an XII pour le calcul de l'insuffisance des cimetières communaux, a provoqué nos objections et nos réserves.

M. Félix Martin m'interrompait tout à l'heure en disant que M. Jeanneney avait produit sur la commission une impression profonde.

Rien n'est plus exact, mais à la séance suivante, lorsque nous nous sommes placés en face des conséquences de la proposition de M. Jeanneney, et quand nous avons apprécié la nécessité éventuelle où l'on se trouverait de n'accorder à ces héros, à ces soldats morts pour la Patrie, que des sépultures quinquennales, des sépultures à terme, nous nous sommes écartés de ce système. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ne pouvons l'admettre, nous considérons que riches et pauvres ont droit à la même sécurité dans la tombe...

M. Jeanneney. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Or, le projet de l'honorable M. Jeanneney s'oppose à la réalisation de ce désir.

M. Jeanneney. Aucunement.

M. le président de la commission. C'est le fond du litige entre nous et l'honorable M. Jeanneney, qui ne se fera pas faute d'intervenir à nouveau pour combattre cette interprétation, puisqu'il la juge injustifiée. Puisque nous sommes d'accord sur le principe, il appartient à chacun de nous de rechercher la solution la plus opportune et la plus juste tout à la fois.

Je dis que le premier sentiment qu'il faut donner aux familles, c'est celui de la sécurité. Sans doute il conviendra de laisser aux familles qui le voudront le transfert des restes de ceux qui leur sont chers ; mais beaucoup ne voudront pas ou ne pourront pas procéder à un changement de sépulture.

A ces familles si nombreuses, à celles de nos alliés, belges et anglais comme à nos concitoyens, il faut donner la pleine assurance que le morceau de terre dans lequel leurs enfants, leurs maris dorment leur dernier sommeil est inviolable (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs*) sans qu'aucun incident puisse les priver de cette sécurité à laquelle ont droit les survivants en deuil. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Telle est, messieurs, la pensée profonde et dominante à laquelle nous avons obéi. Si l'honorable M. Jeanneney, avec son beau talent, s'est prévalu des hésitations et des revirements de la commission, et je n'éprouve aucun embarras à en faire l'aveu au Sénat, c'est que nous avons voulu tout d'abord réparer les oublis d'ordre secondaire qui nous avaient été signalés par notre excellent rapporteur M. Lucien Cornet ; nous avons tenu en outre à aboutir promptement, en accord avec la Chambre et avec le Gouvernement, plus préoccupés du fond que de la forme.

En effet, messieurs, ainsi que l'a fait tout à l'heure, avec tant de talent et d'émotion, l'honorable M. Jeanneney, c'est le but commun qui doit nous réunir tous. Il importe peu de savoir si nous satisfaisons aux convenances des communes et des particuliers ; ce qui est la question primordiale et fondamentale, c'est l'hommage éclatant que nous devons rendre à la mémoire de nos chers disparus. (*Très bien ! très bien !*)

Ce qui est essentiel, c'est la proclamation de la dette nationale contractée envers nos morts.

M. Jeanneney rappelait tout à l'heure la loi du 4 avril 1873 sur les tombes militai-

res ; je relisais, avant d'entrer en séance, le rapport de M. Mazeau, sénateur de la Côte-d'Or, ancien premier président de la cour de cassation, que beaucoup d'entre nous ont connu et profondément estimé ; il disait, à propos de l'acquisition par l'Etat et à ses frais des terrains nécessaires à l'inhumation des soldats : « Ce principe est sage » et il ajoutait, en s'élevant contre la pensée de grever le budget des communes de dépenses d'Etat :

« Ce sont les hasards de la lutte qui les ont exposés à recevoir le dépôt de ces tombes, et les communes dont le territoire en renferme le plus grand nombre, sont précisément celles, ou qui ont été surtout éprouvées, ou qui doivent agrandir leur cimetière, et qui, par suite, plus que d'autres, ont besoin aujourd'hui de toutes leurs ressources. »

Hélas! que ne dirait pas à cette heure, s'il survivait, le respecté rapporteur de la loi du 4 avril 1873, en face de tant de victimes, et sa conviction, qui fut celle de l'Assemblée nationale, ne serait-elle pas fortifiée en faveur de la thèse que la charge des sépultures doit incomber à la nation elle-même ?

Cette pensée, messieurs, nous l'avons faite nôtre. Elevons-nous au-dessus des subtilités de la procédure dans lesquelles, d'avance, je serais battu par M. Jeanneney. Ne voyons que le but à atteindre, c'est-à-dire le règlement immédiat du sort fait à ces fils de France, de Belgique, d'Angleterre, qui sont tombés sur notre sol national en le défendant les armes à la main. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qui importe. Voilà ce que nous voulons régler. Oui, nous sommes impatients; oui, nous avons perdu du temps ; je le reconnais. Nous avons délibéré avec vous sur vos suggestions, avec le désir de mieux faire. Et, pendant ce temps, il y a, dans la zone des armées, des besoins à satisfaire, surtout dans le Nord et le Pas-de-Calais ; parce que nos alliés britanniques rendent à leurs valeureux combattants, morts au champ d'honneur, l'hommage suprême auquel ils ont droit. Combien nous serions heureux de nous acheminer vers une solution immédiate, dût notre texte ne pas atteindre la perfection! Nous sommes convaincus que ni les communes, ni les particuliers ne voudront abuser de la situation aux dépens de l'Etat. On nous a reproché de ne pas nous être tenus, comme le Gouvernement l'avait proposé tout d'abord, à la zone d'action des armées.

L'honorable M. Bonnevay, esprit réfléchi, parlant au nom de la commission de la Chambre, a fait observer que cette expression de zone d'action des armées n'avait pas de portée juridique et que d'autres enfants de la France sont morts dans les formations sanitaires de l'intérieur des suites de blessures ou de maladies contractées au service de la Patrie.

N'y a-t-il pas, quel que soit le lieu de la sépulture, le même devoir, la même dette nationale envers les morts et envers leurs familles?

Ce que nous vous demandons, messieurs, c'est d'aller vite et d'émettre un vote unanime, d'accord avec la Chambre et avec le Gouvernement. En agissant ainsi, nous nous serons inspirés, non pas de considérations secondaires, mais du grand principe de la solidarité nationale entre les vivants et les morts (*Applaudissements.*)

Ce que nous demandons, c'est de rendre le plus tôt possible un hommage définitif, et non pas précaire par des sépultures à terme, à ceux qui sont tombés héroïquement au service de la Patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Matter, *directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, l'honorable M. Jeanneney comprendra facilement les raisons pour lesquelles je suis un peu embarrassé pour lui répondre. Il m'a personnellement séduit par un talent qui s'est si souvent affirmé devant vous, à tel point que, l'entendant développer sa pensée dans la forme harmonieuse qui lui est propre, je me suis demandé si le Sénat ne devait pas adopter son contre-projet tel qu'il est, au lieu d'admettre le texte voté par la Chambre.

Il est une autre raison de l'embarras du Gouvernement, celle que M. Jeanneney lui-même donnait tout à l'heure : dans ses grandes lignes tout au moins, son contre-projet ne s'écarte guère du projet primitif du Gouvernement. Mais, après un mûr examen, il a semblé au Gouvernement qu'il était préférable de vous demander de voter le projet tel qu'il a été amélioré par la Chambre.

Il en est de nombreuses raisons sur lesquelles je voudrais rapidement m'expliquer devant vous. Quant à présent, je laisse quelques objections secondaires, que nous aurons à reprendre plus tard, si le Sénat croit devoir adopter l'article 1er du contre-projet.

Mais quelle est la pensée essentielle de ce contre-projet? C'est que l'Etat ne sera tenu d'acquérir des terrains destinés aux inhumations que si les cimetières communaux sont insuffisants pour renfermer les dépouilles de tous ceux accourus de France ou des pays alliés pour défendre notre sol national.

Le Gouvernement pense, au contraire, que son premier devoir est d'assurer, dès maintenant et à jamais, à tous ceux qui sont morts pour le pays, une sépulture perpétuelle.

Je ne parle pas, bien entendu — M. Jeanneney l'a relevé dans cette belle langue qui est la sienne — d'une question d'argent, que nul, certes, ne saurait admettre lorsqu'il s'agit d'inhumer ceux qui sont morts héroïquement en faisant leur devoir. A tous le Gouvernement veut assurer le champ définitif du repos.

L'honorable M. Jeanneney estime que nombreuses seront les exhumations. Point, peut-être, tant qu'il le croit. Certes, nombreuses seront les familles qui voudront avoir, dans leur douleur, cette consolation dernière de conserver auprès d'elles les restes de leurs morts bien-aimés.

Mais beaucoup préféreront laisser pieusement leurs enfants à la place même où ils sont tombés, dans ce sol à la défense duquel ils ont contribué.

M. Fabien-Cesbron. Quand elles ne pourront pas faire autrement!

M. le commissaire du Gouvernement. Mais il est deux considérations, deux graves objections qui paraissent s'opposer au contre-projet de l'honorable M. Jeanneney.

La première, c'est que tout l'effet de ce contre-projet est de faire supporter la majeure partie de la dépense par les communes, et sur lesquelles? Le plus souvent sur les plus éprouvées, sur celles qui sont dans la zone de travail des armées, dans la zone même de dévastation; ce sont ces communes qui devront remplir leurs cimetières, et, lorsque la paix sera signée, elles risquent d'être amenées à constituer de nouveaux cimetières à leurs frais.

Voilà ce qui a paru impossible et ce que le ministère de l'intérieur exprimait dans des termes significatifs que j'ai retrouvés en ces termes dans le rapport de M. Cornet:

« Le contre-projet de M. Jeanneney n'autorise l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires que lorsque l'étendue des terrains existants est reconnue insuffisante pour les besoins normaux de la commune. Or ce ne sont pas des besoins normaux, mais précisément des besoins anormaux résultant de la guerre dont il faudrait s'inspirer, surtout dans la zone des armées.

« Il faut tenir compte aussi de l'intérêt des localités ; il ne serait pas juste qu'elles supportassent sur leur budget, souvent réduit ou obéré par les circonstances actuelles, les conséquences du nombre exceptionnel des inhumations qui ne tarderaient pas à prendre toutes les places disponibles dans les cimetières existants, et il paraît juste de mettre au compte de la collectivité, c'est-à-dire de l'Etat, les charges de cette nature. »

Telle est la première considération qui nous paraît aller à l'encontre du contre-projet de M. Jeanneney.

Il en est une seconde : la conséquence de son article 1er est que les terrains nécessaires pour les sépultures de nos héroïques soldats, il faut d'abord les prendre dans les cimetières communaux sans participation directe et immédiate de l'Etat. Mais ces inhumations, pour combien de temps seront-elles faites ?

M. Jeanneney n'a pas fixé si les concessions données par les communes dans les cimetières seront à temps ou à perpétuité. Son contre-projet est muet sur ce point.

Or aucune disposition légale n'oblige les communes à consacrer à perpétuité les terrains qu'elles donneront aux défenseurs de la patrie. Bien mieux : une disposition, sur laquelle l'honorable sénateur s'est appuyé lui-même dans le premier texte de son contre-projet, avait fixé à cinq ans seulement la durée de ces concessions.

A l'expiration de ces cinq ans, que deviendront ces tombes? Faudra-t-il disperser les dépouilles des défenseurs de la patrie ?

M. Jeanneney. Mais non!

M. le commissaire du Gouvernement. Dans cinq ans, en vertu du texte même cité par M. Jeanneney, il serait possible de bouleverser ces tombes qu'un culte pieux veut perpétuelles.

Tout à l'heure, M. Jeanneney reprochait à la commission d'avoir varié dans son opinion. Peut-être le reproche pourrait-il être retourné à l'honorable sénateur, puisque vous n'êtes pas, messieurs, en présence d'un, mais de deux contre-projets successifs : le premier, dans lequel M. Jeanneney se reportait purement et simplement au décret de l'an XII ; le second, dans lequel, au contraire, il ne précise rien à cet égard.

Or il semble au Gouvernement impossible de fixer une limite de temps, quelle qu'elle soit, aux tombes de ses défenseurs.

Dans un splendide mouvement d'héroïsme, tous sont partis pour un commun idéal. Ils ne provenaient point du même pays, ils ne parlaient point la même langue, ils ne se connaissaient point : Anglais arrivés de l'autre côté du détroit, Belges chassés par l'invasion sur le territoire français Français accourus de toutes les régions du sol national, ils se sont portés en commun pour la défense de ces idées : la justice et la liberté. (*Très bien! très bien!*)

Ils sont tombés; il importe que, dès maintenant et à jamais, une sépulture perpétuelle leur soit assurée.

Voilà ce qu'a désiré la Chambre des députés, voilà ce que voudra le Sénat, et voilà pourquoi, d'accord avec la commission spéciale et aussi avec celle des finances, le

Gouvernement vous demande de repousser le contre-projet de l'honorable M. Jeanneney.

M. Milliès-Lacroix. C'est une erreur. La commission des finances n'avait pas à se prononcer quant au fond. Elle n'a eu qu'à émettre un avis sur les conséquences financières du projet de loi. Et, à cet égard, elle n'a pas dissimulé son regret que la commission n'eût pas adopté le projet initial du Gouvernement.

M. Jeanneney. J'ai appuyé cet avis de mon vote.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Messieurs, j'aurai, me semble-t-il, répondu à tout ce que le Sénat attend maintenant de moi en dissipant deux confusions involontairement apportées à la tribune par M. le président de la commission, puis par M. le commissaire du Gouvernement.

On voudrait faire impression sur le Sénat en lui persuadant que mon contre-projet ne laisserait plus à nos soldats que des sépultures à terme précaires et qui pourraient être relevées dès cinq ans écoulés.

Or, je certifie bien au Sénat que non seulement jamais une idée pareille n'est entrée dans mon esprit, mais que si, de près ou de loin, mon contre-projet la rendait possible, je voterais à l'instant contre lui. (*Sourires approbatifs sur divers bancs.*)

D'où vient cette confusion? De ce que sans doute j'ai exagéré les bonnes intentions.

C'est, pensons-nous, seulement en cas d'insuffisance des cimitières locaux qu'il convient, quant à présent, de procéder à des acquisitions. J'aurais pu m'en tenir à dire cela. J'ai cru convenable, pour prévenir des contestations, de donner un critérium suivant lequel l'insuffisance des cimetières existant apparaîtrait.

Ce critérium se trouvait tout écrit dans le décret du 22 prairial an XII, qui a fixé les contenances minima obligatoires des cimetières : elles doivent être de cinq fois la superfice nécessaire pour assurer les inhumations présumables à faire pendant cinq années.

Ce décret a été soigneusement reproduit, puis interprété dans le rapport de la commission. Il n'apparaît pas très bien qu'on l'ait lu (*Sourires*) ; la façon dont on l'interprète témoigne au moins qu'on l'a lu sans attention.

On affirme, par exemple — l'honorable président de la commission vient lui-même de le redire — que, dans mon système, il n'y aurait lieu à acquisition qu'après que les quatre cinquièmes d'un cimetière communal auraient été occupés par des tombes militaires.

Il y a là une erreur absolue, et il est bien aisé de le démontrer.

Supposons une commune dans laquelle la moyenne annuelle des décès est de 200. D'après le décret de prairial, il faudra au cimetière de cette commune une superficie permettant au minimum mille sépultures.

Supposons que, dans cette commune, 20 soldats seulement aient été inhumés dans le cimetière en 1915. Les inhumations de l'année auront donc été au nombre de 220. En tenant pour acquis que les inhumations présumables des années suivantes demeurent à 200, on obtiendra, pour les 5 ans, le nombre de 1020, qui dépasse la limite exigée par le décret de prairial, et on ouvrira le droit d'exiger de l'Etat un agrandissement de surface du cimetière. Nous voilà loin, vous le voyez, des quatre cinquièmes dont on parle !

On dit encore que le contre-projet permettra de réclamer et peut-être rendra inévitable le relèvement des tombes militaires et leur profanation. Rien n'est plus inexact ni plus contraire, d'ailleurs, à nos intentions.

Encore une fois, soyez bien assurés qu'avec la disposition qui vous est proposée, les sépultures de nos chers soldats seront respectées. Nous voulons les préserver, les entretenir, les perpétuer. Nous ferons un jour la loi organique des tombes militaires. Aujourd'hui, nous ne pourvoyons, je le répète, qu'aux besoins de l'heure. Il ne doit rien rester dans votre esprit des craintes qu'on vient d'apporter à cette tribune. Vous pouvez, messieurs, les rejeter totalement de votre esprit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, les objections qui ont été faites par la commission à l'honorable M. Jeanneney nous paraissent des plus sérieuses et des plus valables ; mais, en l'absence de notre rapporteur, l'honorable M. Cornet, la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi, avec l'espérance qu'un tel débat, qui n'offre pas matière à division, ne se poursuivra pas sans un accord préalable.

La commission ne négligera rien pour rechercher cette entente avec l'auteur du contre-projet, M. Jeanneney. Si notre espoir ne se réalisait pas, le Sénat nous arbitrerait ; mais nous aurons fait l'ultime effort de conciliation qui, j'en suis sûr, sera décisif, vu la noblesse de la cause qui nous réunit dans un sentiment unanime. (*Vive approbation.*)

M. le président. La commission ayant demandé le renvoi, il est de droit.

S'il n'y a pas d'observation, la suite de la discussion du projet de loi serait renvoyée à une séance ultérieure.

M. le président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

12. — CLÔTURE DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA CAISSE DES RETRAITES

M. le président. Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est clos.

Je prie MM. les scrutateurs de vouloir bien se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement du scrutin.

13. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

14. — 2e DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ENFANTS ADULTÉRINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Je me proposais de reprendre devant le Sénat le texte voté par la Chambre, et j'avoue que j'escomptais l'appui du Gouvernement. J'apprends que le Gouvernement s'est mis d'accord avec la commission du Sénat pour soutenir le projet.

Je ne vous cache pas, messieurs, que je le regrette très vivement, car, à mon sens, le texte de la Chambre est le seul conforme à la fois à la logique et à la justice. Mais cependant je n'ai pas l'illusion de croire que je puisse triompher à la fois de la résistance de la commission et du Gouvernement coalisés contre moi.

Dès lors, étant donné que je conserve l'espoir que le texte qui va être voté par le Sénat sera complété plus tard, je n'insiste pas sur l'amendement que j'avais déposé.

M. Eugène Guérin, *président de la commission.* Je ne répondrai qu'un mot à l'honorable M. Lhopiteau : c'est qu'il s'est montré bien dur envers le Sénat lui-même, attendu que le texte qu'il vient de qualifier d'une façon sévère a été voté par le Sénat en première délibération.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 331 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier paragraphe du présent article :

« 1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ;

« Toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime.

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

« Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Lhopiteau qui est, je crois, retiré...

M. Lhopiteau. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« La présomption de paternité établie par l'article précédent, ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331.» — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 335 du code civil est complété par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 331 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — La loi du 7 novembre 1907 est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions déterminées par l'article 57 du code civil.

« Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX INSCRIPTIONS EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1er décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« A. RIBOT. »

M. Théodore Girard, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer d'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, j'aurais à développer un contre-projet qui m'obligera à entrer dans des détails techniques et des explications difficiles, et je ne voudrais pas retenir le Sénat jusqu'à une heure trop avancée.

Je prie donc le Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion de la proposition de loi à la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement à une prochaine séance ?...

Il en est ainsi ordonné.

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT L'OPIUM ET LA COCAÏNE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2° la proposition de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, mais la commission demande le renvoi de cette discussion à la prochaine séance afin de procéder à l'examen d'un texte nouveau.

M. Milliès-Lacroix, *président de la commission.* La commission s'est mise d'accord avec M. le garde des sceaux pour présenter au Sénat un texte qui donne toute satisfaction à l'opinion publique, si justement préoccupée par cette question de l'opium et de la cocaïne.

M. le président. Dans ces conditions, la discussion des propositions de loi relatives à l'opium et à la cocaïne est renvoyée à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

17. — CLÔTURE DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne est clos.

Je prie MM. les secrétaires de vouloir bien procéder au dépouillement du scrutin.

18. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

Nombre des votants	66
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	64
Majorité absolue	33

M. Goirand a obtenu 64 voix.

M. Goirand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

19. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

Le rapport sera imprimé et distribué.

20. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi relative au moratorium des loyers et des diverses échéances.

Cette proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée est distribuée.

21. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, tendant à rattacher la commune de l'Ile-Molène au canton d'Ouessant (Finistère) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix ;

Suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire ;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et,

alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il n'y a pas d'opposition?....

L'ordre du jour est ainsi fixé.

22. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant un quart d'heure pour attendre la proclamation du résultat du scrutin qui vient d'être clos.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quarante minutes, est reprise à six heures moins cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

23. — RÉSULTAT DU 2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le président. Voici Messieurs, le résultat du 2e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Nombre des votants.....	65
Suffrages exprimés.....	65
Majorité absolue.....	33

M. Petitjean a obtenu 65 voix.

M. Petitjean ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain, 16 décembre, avec l'ordre du jour précédemment arrêté. (*Adhésion.*)

24. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Cabart-Danneville un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

633. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1915, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quel ordre est suivi dans la nomination des interprètes, et si les candidats, admis depuis plus d'un an, ne doivent pas être désignés avant des candidats de date plus récente, ayant fait campagne et évacués pour blessure.

---

634. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1915, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les militaires qui tenaient garnison, à la mobilisation, dans les places visées par la circulaire du 22 juillet 1915, bénéficient de l'indemnité de cherté de vie ; et que les officiers, quelles que soient les places dans lesquelles ils servent, soient traités également.

---

635. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 décembre 1915, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si le droit à indemnité pour cherté de vie (décret du 10 janvier 1912) subsiste en cas de mobilisation pendant les deux premiers mois seulement en cas d'absence temporaire pour le service, et comment s'expliquent les inégalités de traitement entre diverses catégories d'officiers mobilisés si l'indemnité n'est pas maintenue à l'expiration des deux mois.

---

636. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1915, par **M. de la Batut**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si, contrairement à l'article 1er de la loi du 17 août 1915, l'ordre a été donné d'incorporer les fonctionnaires civils R. A. T. de l'administration centrale de la guerre.

---

637. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1915, par **M. Henri-Michel**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si de simples gardes n'ont pas été nommés sous-officiers, ayant à commander des brigadiers forestiers leurs supérieurs avant la mobilisation.

---

638. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les engagés (art. 4 de la loi du 17 août 1915) ont droit de stipuler qu'ils ne seront pas déplacés du lieu choisi pour leur affectation.

---

639. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1915, par **M. Ournac**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi des stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, admissibles en 1914 à l'école de Vincennes, n'ont pas été nommés officiers d'administration à titre temporaire.

---

640. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 décembre 1915, par **M. Ournac**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un sous-officier de réserve, réformé n° 2, ayant contracté l'engagement spécial du décret du 27 juillet 1915, redevenu sous-officier, reçoit un avancement normal et peut être détaché dans une poudrerie s'il a des aptitudes spéciales.

---

641. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1915, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, si, contrairement aux instructions, des R. A. T. n'ont pas été prélevés dans un régiment d'infanterie pour être employés à des travaux en première ligne dans un régiment d'étapes.

---

642. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si une unité constituée, dernièrement, de R. A. T. n'a pas été envoyée en première ligne comme régiment de marche.

---

643. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, si les hommes de première ligne sont munis des derniers perfectionnements de tir.

---

644. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Peytral**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les réquisitions de vin chez les viticulteurs récoltant moins de 50 hectolitres soient seulement du 1/8e et ne s'exercent pas chez les récoltants de consommation familiale.

---

645. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Peytral**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que, dans les services de l'arrière, certains régiments composés surtout de R. A. T. soient maintenus.

---

646. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Saint-Germain**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** l'amélioration aux armées du service dentaire, afin d'utiliser, selon leur profession, tous les chirurgiens-dentistes, soldats de 2e classe.

---

647. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Daniel**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les médecins auxiliaires à 16 inscriptions, prisonniers de guerre, soient nommés aides-majors de 2e classe.

---

648. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par **M. Louis Martin**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que, dans la mesure du possible, des permissions soient accordées aux territoriaux et R. A. T., commerçants de la zone de l'intérieur, pour les besoins de leur commerce.

---

649. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 9 décembre 1915, par M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les auxiliaires R. A. T. des sections de C. O. A., convoqués dès les premiers jours de la mobilisation, ne soient réincorporés qu'après ceux qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** *à la question écrite* **n° 538**, *posée, le 14 octobre 1915, par* **M. Charles Dupuy**, *sénateur.*

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** que des instructions soient données aux directeurs départementaux des postes et des télégraphes de n'accueillir, pour les emplois de facteurs des postes, que les candidatures des mutilés militaires.

Réponse.

Aux termes d'un projet de loi voté par la Chambre des députés et actuellement en instance devant le Sénat, les militaires des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905, quels que soient leur grade et la durée de leurs services. Parmi ces emplois figurent ceux de facteur de ville et de facteur suburbain, local ou rural, que la loi précitée, modifiée par celle du 7 août 1913, réserve aux candidats classés par le ministère de la guerre dans la proportion de 75 p. 100 des postes disponibles.

En attendant la mise en vigueur du nouveau régime dont, après la promulgation de la loi, un règlement d'administration publique devra régler l'application, l'administration a, par circulaire du 25 septembre dernier, prescrit aux directeurs départementaux et chefs de service d'utiliser les mutilés de la guerre comme auxiliaires ou intérimaires dans le service postal et télégraphique, lorsqu'ils remplissent, par ailleurs, certaines conditions d'aptitude physique.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 567**, *posée, le 3 novembre 1915, par* **M. Boivin-Champeaux**, *sénateur.*

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les denrées réquisitionnées par l'autorité militaire sont passibles, pour la traversée des villes, de la taxe d'octroi dite passe-debout.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Boivin-Champeaux**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 569**, *posée, le 3 novembre 1915, par* **M. Renaudat**, *sénateur.*

M. Renaudat, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les propositions pour l'avancement au choix tel qu'il a été fixé par décret du 11 octobre 1915, ont été suivies d'effet pour les officiers de G. V. C. de la zone des armées, mobilisés depuis le 1er août 1914.

Réponse.

Le décret du 11 octobre 1915 est, en principe, applicable aux officiers de complément de la zone de l'intérieur comme à ceux des armées.

Le décret n'établit, toutefois, qu'une simple possibilité d'avancement et non un droit.

Son but a été surtout de mettre sur le même pied, au point de vue de l'avancement, les officiers de complément et les officiers de l'armée active, qui servent dans la zone immédiate des hostilités, en raison de l'identité des services et des dangers. Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et justifiés par la valeur et les services des intéressés, le bénéfice des nouvelles dispositions doit donc être réservé aux officiers aux armées, de préférence à ceux qui sont en service dans la zone de l'intérieur ou même dans la zone des armées comme G. V. C.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 586**, *posée, le 10 novembre 1915, par* **M. Fenoux**, *sénateur.*

M. Fenoux, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelle sera la pension des sous-officiers retraités après quinze ans de services et rappelés à l'activité comme officiers de complément.

Réponse.

La commission extraparlementaire des pensions a étudié cette question. Elle est comprise dans le projet de loi qui va être soumis aux délibérations des membres de la Chambre des députés et du Sénat.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 597**, *posée, le 15 novembre 1915, par* **M. Forsans**, *sénateur.*

M. Forsans, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** de prendre toutes mesures équitables à l'égard des prestataires pour les réquisitions militaires, qui n'ont pu faire connaître dans le délai de quinze jours, du fait de leur mobilisation, s'ils acceptaient ou refusaient les allocations offertes.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Forsans**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre du commerce et de l'industrie** *à la question écrite* **n° 612**, *posée, le 22 novembre 1915, par* **M. Laurent Thiéry**, *sénateur.*

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce et de l'industrie** si un concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers aura lieu en 1916, et si des dispenses ne seront pas accordées après la guerre aux candidats qui auraient dépassé la limite d'âge de dix-huit ans.

Réponse.

Un concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers aura lieu en 1916.

D'autre part, la limite d'âge de dix-huit ans, exigée des candidats, a été prorogée exceptionnellement d'une année pour 1916, par un décret en date du 23 janvier 1915. Le cas échéant, la même mesure sera prise à l'égard des candidats au concours qui suivra les hostilités.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 614**, *posée, le 23 novembre 1915, par* **M. de Selves**, *sénateur.*

M. de Selves, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** comment une décision récente versant des escadrons divisionnaires dissous dans l'artillerie ou l'infanterie, se concilie avec l'article 26 de la loi du 7 août 1913 qui a autorisé les engagés pour quatre ou cinq ans à choisir leur arme et leur corps.

Réponse.

La loi de recrutement permet à l'engagé volontaire de choisir le corps dans lequel il désire être incorporé, que l'engagement souscrit soit de quatre ou cinq ans (article 26 de la loi de 1913), de trois ans (article 26 de la loi de 1913) ou pour la durée de la guerre (art. 52 de la loi du 21 mars 1905). Mais elle ne lui donne pas la certitude d'y être maintenu pendant toute la durée de son service militaire.

L'article 3 du décret du 27 juin 1905, relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines, spécifie, en effet, que l'engagé peut toujours être changé de corps ou d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent. Cette disposition s'applique aussi bien aux engagements pour quatre et cinq ans qu'aux engagements pour trois ans, puisque les premiers étaient déjà prévus par la loi du 21 mars 1905 (art. 51).

Il est donné lecture de cet article aux engagés, par le maire, avant qu'ils aient signé l'acte d'engagement (art. 11 du décret du 27 juin 1905); leur bonne foi n'est donc pas surprise, et ils ne sauraient invoquer l'inexécution, par l'Etat, d'un contrat dont ils connaissent les conditions et qu'ils ont librement acceptées.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 615**, *posée, le 24 novembre 1915, par* **M. Boudenoot**, *sénateur.*

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** qu'un frère aîné mobilisé, tuteur légal de sept orphelins mineurs, soit assimilé aux soldats veufs pères de cinq enfants, et traité comme appartenant à la classe 1887.

Réponse.

Les nécessités militaires ne permettent pas de donner cette extension à la mesure récemment prise en faveur des veufs pères de cinq enfants.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 619**, *posée, le 24 novembre 1915, par* **M. Guérin**, *sénateur.*

M. Guérin, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les permissions sont suspendues pour les G. V. C. qui ont demandé à être affectés près de leur domicile.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 622**, *posée, le 25 novembre 1915, par* **M. Gaudin de Villaine**, *sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les engagés volontaires de la classe 1918, sous les drapeaux, pourront prendre part au prochain concours d'élèves aspirants.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite* **n° 623**, *posée, le 26 novembre 1915, par* **M. Milan**, *sénateur.*

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions les officiers ministériels, notaires, avoués, etc., peuvent affecter à l'acquisition de rentes 5 p. 100 le montant de leur cautionnement légal déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Réponse.

Le décret du 22 novembre 1915 qui autorise les titulaires de rentes 3 p. 100 perpétuelles, de bons et obligations de la défense nationale, de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables affectés à des cautionnements, à comprendre ces valeurs pour la libération de leur souscription à l'emprunt 5 p. 100, n'est pas applicable aux officiers ministériels, notaires, avoués, etc., qui sont assujettis en vertu des lois du 28 avril 1816 et du 13 avril 1898 à la constitution d'un cautionnement en numéraire.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 624**, *posée, le 29 novembre 1915, par* **M. Bodinier**, *sénateur.*

M. Bodinier, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un sous-lieutenant de territoriale père de cinq enfants vivants, licencié ès lettres (mention langues vivantes), au front depuis janvier 1915, peut solliciter sa nomination d'interprète.

Réponse.

La règlementation actuelle ne permet pas le passage des officiers des corps de troupes dans le cadre des interprètes militaires de complément.

Ordre du jour du jeudi 16 décembre.

A trois heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins. (N° 409, année 1915.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N° 414, année 1915. — Urgence déclarée.)

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, tendant à rattacher la commune de l'Ile-Molène au canton d'Ouessant (Finistère). (Nos 153, fasc. 31 et 210, fasc. 47, année 1015. — M. Monnier, rapporteur.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix. (Nos 251 et 412, année 1915. — M. Jean Codet, rapporteur.)

Suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire. (Nos 217 et 383, année 1915. — M. Théodore Girard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (Nos 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207, 258 et 373, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinées à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants. (Nos 309, 350 et 381, année 1915. — M. Lucien Cornet, rapporteur, et n° 411, année 1915 ; avis de la commission des finances, M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés tendant à étendre le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix. (Nos 236 et 400, année 1915. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, aux agents des établissements publics, et de certains établissements d'utilité publique, et à leurs conjoints, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Nos 294 et 401, année 1915. — M. Paul Le Roux, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire